

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2025

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD87

présenté par
M. Fiévet, rapporteur

ARTICLE 22 TER

Après le mot :

« effets, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa unique :

« après les mots : « d'énergie photovoltaïque », sont insérés les mots : « ou d'énergie solaire thermique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à limiter le bénéfice de l'exemption en matière d'artificialisation des sols dont bénéficie aujourd'hui les installations de production d'énergie solaire photovoltaïque aux seules installations de production d'énergie solaire thermique, et non pas aux installations de stockage de ces deux énergies renouvelables. En effet, les installations de stockage de l'énergie solaire ne peuvent être comprises dans l'exemption, dans la mesure où les caractéristiques techniques de ces constructions artificialisent par nature les sols et ne permettent pas de répondre aux critères de la loi de non-atteinte durable aux fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, et de maintien d'une activité agricole.